

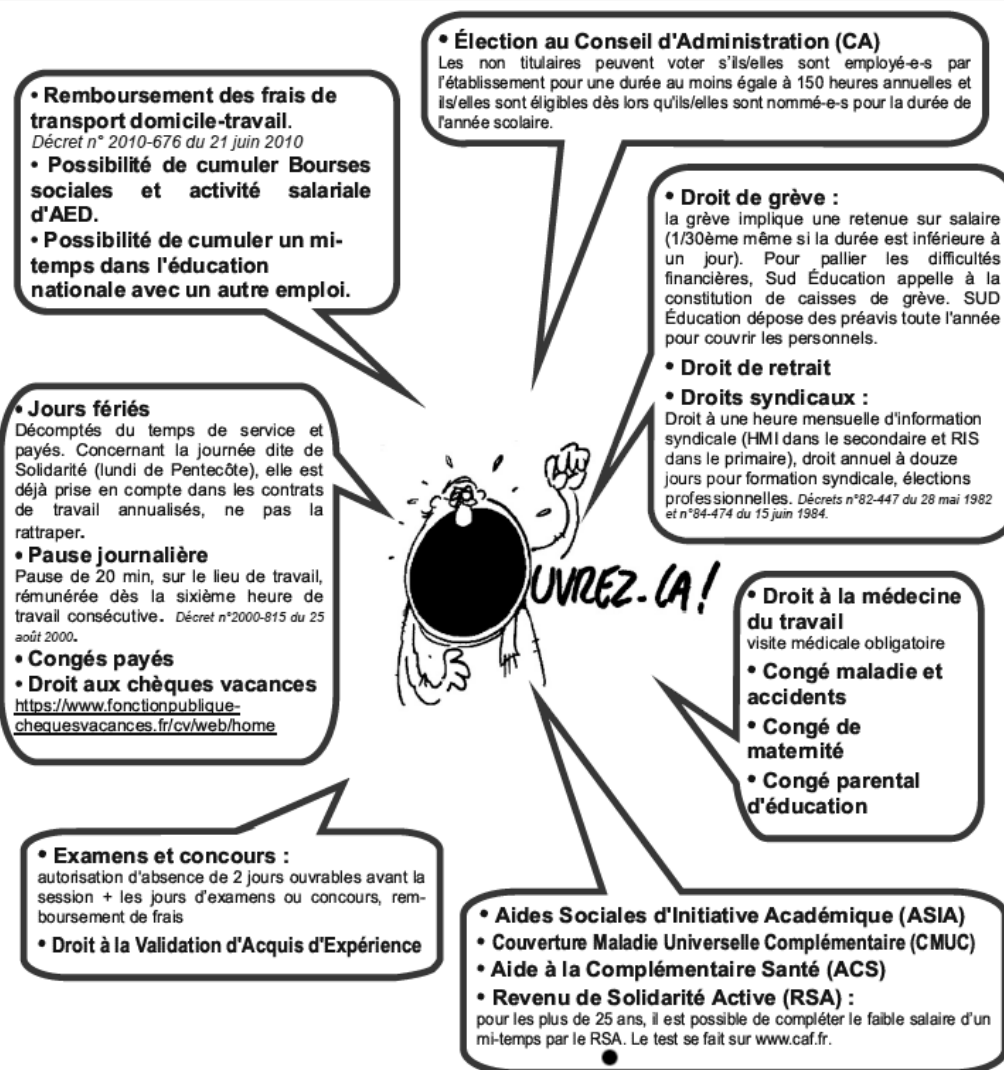
ASSISTANTS D'ÉDUCATION, PRÉCAIRES DE L'ÉDUCATION : SURVEILLEZ VOS CONTRATS, FAITES VALOIR VOS DROITS !

Des temps partiels, des salaires de misère, des conditions de travail difficiles, une formation inexistante : elles/ils sont les travailleurEs précaires de l'EN. Ils/elles sont indispensables au bon fonctionnement des établissements et y exercent des missions diverses et variées.

Elles/ils sont plus de 170 000 dans l'Éducation nationale et leur nombre ne cesse d'augmenter. Avec des types de contrats tous différents, comment s'y retrouver dans ces méandres administratifs et juridiques ?

Voici un vademecum du contrat AED

(pour les autres types de contrats, voir sur le site SUD Éducation : <http://www.sudeducation.org/Fiches-Precairite-Novembre-2013.html>)



Le contrat : Un contrat ayant force de loi pour les parties concernées, chacunE des signataires est tenuE de respecter ses engagements. Toute modification du contrat doit être faite par écrit et co-signée. Cela se fait par un avenant au contrat signé au moins 15 jours avant le terme du contrat. Cet avenant peut permettre la prolongation d'un CDD ou apporter des modifications au contrat initial. ToutE salariéE a le droit de refuser les modifications de la durée du travail incompatibles avec des obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, une période d'activité fixée chez un autre employeurE ou une activité professionnelle non-salariée. (Art. L 3123-24).

Fin de contrat : Il y a 3 possibilités : soit le

contrat est arrivé à son terme, soit il est mis fin au contrat pendant la période d'essai, soit il y a une rupture anticipée de la part de l'employeurE (licenciement) ou de l'employéE (démission). Renseignez-vous bien, chaque procédure peut avoir des conséquences sur « l'après » contrat de travail.

Vous pouvez refuser de signer un avenant à votre contrat de travail et ne pas être considérée comme démissionnaire. Cette question est importante, car cela vous permet de pouvoir percevoir les allocations de chômage (ARE). Pour vous éviter toute décision qui peut s'avérer contraire à vos intérêts, nous vous conseillons de contacter votre SUD Éducation local.

Reconduction ou non, attention ! Pour les

contractuelEs de la fonction publique d'État, l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 déclare « l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non » (les délais de la notification dépendent de la durée du contrat, tous les détails sont dans le décret). En fin de contrat, vous recevez donc une notification. Si vous souhaitez être reconduitE, alors signez-la. Sinon, pour percevoir des aides au chômage par la suite, ne signez rien.

Ne rien signer équivaut pour l'administration à un refus mais il n'y aura pas de trace écrite pour Pôle-emploi. En revanche, quelle que soit votre situation, prévoyez un parcours de combattantE pour percevoir les allocations chômage et au minimum deux mois avant de toucher le premier versement.